

**Décret exécutif n° 99-74 du 25 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 11 avril 1999 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Zemlet En Nous" (blocs 441 et 442).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 25 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 461 du 29 juin 1998 par laquelle la société nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Zemlet En Nous" (blocs 441 et 442) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu l'approbation en conseil de Gouvernement du 7 février 1999 ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale SONATRACH, un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Zemlet En Nous" (blocs 441 et 442), d'une superficie totale de 1.469,35 km<sup>2</sup>, situé sur le territoire des wilayas d'El Oued et d'Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	08° 50' 00"	Front Alg-Tunis.
02	Front Alg-Tunis.	31° 25' 00"
03	09° 00' 00"	31° 25' 00"
04	09° 00' 00"	31° 50' 00"
05	08° 50' 00"	31° 50' 00"

Superficie totale : 1.469,35 km<sup>2</sup>

**Coordonnées géographiques des parcelles à exclure du périmètre de recherche:**

**Keskessa** (situé à l'intérieur du bloc 442).

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	09° 00' 00"	31° 51' 29"
02	09° 05' 30"	31° 51' 29"
03	09° 05' 30"	31° 49' 11"
04	09° 00' 00"	31° 49' 11"

Superficie totale : 50,5 km<sup>2</sup>

Bloc 442